



PRÉFET DU LOIRET

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE INTER-PREFECTORAL

autorisant la Société **DALKIA BIOMASSE ORLEANS (DBO)**
à épandre en agriculture des cendres sous-foyer issues de la chaufferie biomasse
sise 2 avenue Claude Guillemin à **ORLEANS-LA SOURCE (45120)**

<p>Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite</p>	<p>Le Préfet de Loir-et-Cher Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite</p>
---	---

VU le code de l'environnement, notamment ses titres I^{er} et IV du livre V et son article R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 autorisant la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS à exploiter une centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse située avenue Claude Guillemin à Orléans ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 autorisant la société DALKIA BIOMASSE à exploiter, avenue Claude Guillemin à Orléans, une centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse, suite à la modification de la fosse de stockage de la biomasse et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la protection des eaux contre les nitrates ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2016-2021 adopté le 4 novembre 2015 ;

VU le dossier présenté le 2 décembre 2015, complété le 25 février 2016 par la Société DALKIA BIOMASSE ORLEANS (DBO), en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre, en agriculture, des cendres sous-foyer issues de la chaufferie biomasse implantée 2 avenue Claude Guillemin à ORLEANS (45100) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2016 prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS (DBO) pour obtenir l'autorisation d'épandre en agriculture des cendres sous foyer issues de la chaufferie biomasse implantée 2 avenue Claude Guillemin à ORLEANS, sur le territoire des communes de DARVOY, FEROLLES, ISDES, JARGEAU, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, SANDILLON, VIENNE-EN-VAL (Loiret), SOUVIGNY-EN-SOLOGNE et VOUZON (Loir-et-Cher) ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette enquête publique ;

VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de SANDILLON le 28 septembre 2016, et SAINT-CYR-EN-VAL le 29 septembre 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 décembre 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 29 juin 2016 ;

VU les avis sans observations exprimés par les autres services administratifs consultés ;

VU les avis des membres du CHSCT de la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS émis lors de la réunion ordinaire du 5 octobre 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret lors de sa séance du 15 décembre 2016, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir-et-Cher lors de sa séance du 12 janvier 2017, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que la valorisation agricole des cendres sous-foyer, riches en éléments fertilisants (potassium, magnésium et phosphore, notamment), constitue une alternative à l'utilisation d'engrais minéraux, tout en contribuant à la résolution de la problématique de gestion des déchets urbains ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé fixe les prescriptions à respecter dans le cadre d'épandage de déchets ;

CONSIDERANT que les cendres sous foyers n'apportent pratiquement pas d'azote et que leur épandage est donc compatible avec la maîtrise de la fertilisation azotée et la gestion adaptée des terres agricoles dans le respect de l'objectif de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrate, de la qualité des eaux superficielles et souterraines des zones vulnérables du Loir-et-Cher et du Loiret.

CONSIDERANT que les teneurs en éléments traces métalliques et en composés traces organiques des cendres sont inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDERANT que les cendres sous foyers sont non-odorantes ;

CONSIDERANT que les parcelles sélectionnées pour l'épandage des cendres répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (éloignement vis-à-vis des cours d'eau et des habitations, teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques inférieures aux valeurs limites...) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTENT

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société DALKIA BIOMASSE ORLEANS (DBO) dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP38, 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'épandage des cendres sous foyer produites par sa chaufferie biomasse sise Avenue Claude Guillemin sur la commune d'ORLEANS-LA SOURCE (45120).

CHAPITRE 1.2 ÉPANDAGE

ARTICLE 1.2.1. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des cendres sous foyer visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté sur les parcelles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

La superficie totale du plan d'épandage qui est de 1097,76 ha (la surface épandable étant de 975,09 ha) est répartie sur les communes de DARVOY, FEROLLES, ISDES, JARGEAU, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, SANDILLON, VIENNE-EN-VAL (Loiret), SOUVIGNY-EN-SOLOGNE et VOUZON (Loir-et-Cher).

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 1.2.2. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage est interdit :

- en dehors des terres cultivées régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées.
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- À l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.
- Sur les parcelles ou parties de parcelles répertoriées en classe 0.
- Sur l'intégralité de toute parcelle touchée, même partiellement, par un périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 1.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de cendres sous foyers sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Les programmes d'Actions National et Régional (PAN et PAR) en vue de la protection des eaux contre les nitrates
- Le SDAGE Loire-Bretagne 2015/202 ;
- Le SAGE Val Dhuy Loiret validé le 15 décembre 2011 ;
- Le SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés validé le 11 juin 2013.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- détenteur des cendres (Société DALKIA BIOMASSE ORLEANS) et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- détenteur des cendres et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 1.2.4. ORIGINE DES CENDRES À ÉPANDRE

Les cendres à épandre sont constituées exclusivement de cendres sous foyer, provenant de la chaufferie biomasse sise Avenue Claude Guillemin à Orléans La Source.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.

L'épandage de cendres volantes est interdit.

ARTICLE 1.2.5. QUANTITÉ MAXIMALE DES MATIÈRES ÉPANDUES

La quantité moyenne maximale de cendres à épandre annuellement est de 1600 tonnes (87 % de siccité), soit 1392 tonnes de matières sèches.

Cette moyenne s'apprécie sur trois années consécutives.

La quantité maximale annuelle ne peut dépasser 1,2 fois (= coefficient de sécurité du dimensionnement du périmètre d'épandage) 1600 tonnes soient 1920 tonnes de matière Brute (1670,4 tonnes de matière sèche).

En cas de dépassement de la valeur moyenne sur trois ans ou de la quantité maximale annuelle, l'exploitant évacue les cendres en trop vers une autre filière agréée si le Programme Prévisionnel d'Épandage ne permet pas d'absorber ce surcroît de cendres.

ARTICLE 1.2.6. CARACTÉRISTIQUES DES CENDRES

Les cendres à épandre doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Éléments-traces métalliques	Valeurs limites dans les cendres (mg/kg de MS)	Flux cumulé maximum apporté par les cendres épandues en 10 ans (g/m ²) cas général	Flux cumulé maximum apporté par les cendres épandues en 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH < 6
Cadmium (Cd)	10	0,015	0,015
Chrome (Cr)	1000	1,5	1,2
Cuivre (Cu)	1000	1,5	1,2
Mercure (Hg)	10	0,015	0,012
Nickel (Ni)	200	0,3	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5	0,9
Zinc (Zn)	3000	4,5	3
Sélénium (Se)*	Sans objet	Sans objet	0,12
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

* Les analyses du paramètre « Selenium » ne seront réalisées que si l'épandage est réalisé sur pâturages (annexe VII a de l'arrêté du 02/02/1998)

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

Paramètres physico-chimiques	Valeurs limites dans les déchets
Température	< 30° C
pH	Compris entre 6,5 et 12,5

Dans le cas où la qualité des cendres ne respecte pas la valeur limite fixée pour chacun des paramètres figurant dans les tableaux ci-dessus, les cendres sont orientées vers une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à les recevoir.

ARTICLE 1.2.7. PÉRIODICITÉ DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES CENDRES

L'exploitant procède à un nombre (Nbre) d'analyse dans l'année en cohérence avec la quantité de cendres à épandre, selon les tonnages suivants :

Pour 800 à 1600 T de matière sèche épandue	En sortie de chaudière	En sortie de plate-forme de stockage transitoire
Nbre d'analyses de la valeur agronomique	12 (1 par mois)	6
Nbre d'analyses des Éléments-traces (7 ETM)	12 (1 par mois)	6
Nbre d'analyses des Composés organiques (3 HAP + 7 PCB)	12 (1 par mois)	6

Les prélèvements sont réalisés de façon à être représentatifs des cendres épandues.

En cas d'épandage sur prairie, le paramètre Selenium devra également être analysé préalablement aux épandages.

ARTICLE 1.2.8. DOSAGE MAXIMAL D'ÉPANDAGE À L'HECTARE

Sur la base de l'étude préalable fournie dans le dossier de demande d'autorisation, le dosage maximal d'épandage est fixée à **6 tonnes de matières brutes/ha/3 ans** avec 87 % de matière sèche, soit **5 tonnes de matière sèche /ha/3ans**.

Toute modification de ce dosage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet.

Les éventuelles nouvelles doses d'apport envisagées devront être déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les cendres et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des cendres à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les doses d'apport ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, la quantité maximale suivante :

Azote (N)

Nature de la culture	N (kg/ha/an)
Cultures colza, blé ou orges	3

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf luzerne et les prairies d'association.

ARTICLE 1.2.9. PLATE-FORME DE DÉPÔT TRANSITOIRE

Article 1.2.9.1. Conception de la plate-forme

Cette aire de stockage intermédiaire est implantée sur la commune de Férolles dans le Loiret sur une parcelle de référence cadastrale D67 de l'exploitation de l'EARL de l'Entezière. (cf. plans de situation en annexe 1)

Elle fait une superficie de 1000 m² et se présente sous la forme d'une plate-forme en matériaux calcaire compactés. Le terrain est décaissé sur 30 cm afin de la mettre en place.

La plate-forme est implantée au plus proche du bâtiment d'exploitation de l'agriculteur utilisateur et n'est pas accessible aux tiers non autorisés.

Elle est dimensionnée pour recevoir les tonnages de cendres afin de faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit. Les cendres pourront y être stockées toute l'année en attendant les périodes autorisées à l'épandage.

La plate-forme est nivelée en pente de façon à ce que les lixiviats s'écoulent vers un bassin de rétention bâché d'une capacité de 50 m³.

Article 1.2.9.2. Gestion de la plate-forme

Les lixiviats collectés dans le bassin de rétention sont pompés régulièrement à l'aide d'une citerne et évacués vers une filière agréée.

En cas de forte pluviométrie, les lixiviats confinés sur la plate-forme sont pompés et évacués vers une station d'épuration pouvant les accueillir et les traiter (station de l'AgglO Orléans, à La-Chapelle-St-Mesmin).

Une partie des échantillons d'analyse des cendres sont prélevés sur cette plate-forme (cf. article 1.2.7).

Les cendres transitent obligatoirement par le stockage intermédiaire avant d'être envoyées en tête de parcelle. Elles sont déstockées du stockage intermédiaire lorsque les analyses sont connues et conformes à l'arrêté du 02/02/98 avant les épandages.

Article 1.2.9.3. Convention bi-partite

Une convention bi-partite entre DALKIA producteur du déchet et SEDE Environnement- gestionnaire du déchet et chargé de la mise en œuvre de la filière agricole par DALKIA, est signée à l'issue de la signature de l'arrêté d'autorisation préfectorale pour conventionner la mise à disposition du terrain, la construction de la plate-forme et la gestion du stockage.

ARTICLE 1.2.10. DÉPÔTS TEMPORAIRES EN TÊTE DE PARCELLES

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement doit répondre aux prescriptions de l'article 40-II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 dont notamment :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Les lieux de livraison sur les parcelles sont retenus pour leur aptitude à l'entreposage et sont définis en concertation avec l'agriculteur de manière à limiter la distance entre le dépôt et le lieu d'épandage, tout en privilégiant l'éloignement par rapport aux habitations.

ARTICLE 1.2.11. MODALITÉS D'ÉPANDAGE

Article 1.2.11.1. Périodes d'épandage

Les épandages sont réalisés principalement en période de déficit hydrique.

Pour les parcelles situées en zone vulnérable, les périodes d'épandage respectent les préconisations du Plan d'action Régional de la Région Centre-val de Loire du 28/05/2014. Les restrictions suivantes s'appliquent :

Occupation du sol	Périodes d'interdiction d'épandage
Grandes cultures d'automne	15 novembre au 15 janvier
Colzas implantés à l'automne	15 novembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	1er juillet au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'un CIPAN	1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la culture dérobée au 15 janvier
Sols non cultivés	Toute l'année

Les périodes d'épandage sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide.

L'épandage est interdit pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

Les périodes d'épandage sont définies chaque année dans le calendrier prévisionnel d'épandage.

Article 1.2.11.2. Caractéristiques des sols

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les cendres et d'éviter toute pollution des eaux.

Les effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs figurant dans le tableau ci-dessous :

Éléments-traces métalliques	Concentration (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

L'exploitant réalise une analyse des sols par zone homogène de maximum de 20 ha portant sur les teneurs en éléments-traces métalliques.

Article 1.2.11.3. Distances d'éloignement

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et en particulier les distances suivantes :

Conditions d'application	Distance d'épandage à respecter
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres (ou de 10 mètres s'il existe une bande enherbée de 10 mètres pour les cours d'eau) des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % 100 mètres si les déchets sont solides et stabilisés et que la pente est supérieure à 7 %
Forages, puits, sources de production d'eau potable destinées à la consommation humaine	35 mètres si la pente de terrain est inférieure à 7 % 100 mètres si la pente de terrain est supérieure à 7 %
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres

Article 1.2.11.4. Modalités pratiques

L'épandage de cendres sous-foyer est effectué avec du matériel adapté de type épandeur à « boues solides ». L'attelage est équipé de pneus basse pression pour éviter le tassement des sols.

L'épandage est réalisé par des prestataires de service de type « entreprise de travaux agricoles » valablement équipées et installées dans le secteur d'épandage ou l'agriculteur lui-même.

En cas de prise de masse due à un stockage prolongé les cendres devront être émiettées par broyage ou criblées avant leur épandage.

ARTICLE 1.2.12. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des cendres à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des cendres (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au Préfet du Loiret avant le début de la campagne d'épandage.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 2.1 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 2.1.1. CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui est conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de cendres épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les cendres, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

ARTICLE 2.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

Article 2.1.2.1. Surveillance des cendres à épandre

L'exploitant effectue des analyses des cendres conformément aux spécifications de l'article 1.2.7 ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Les effluents ou déchets sont analysés périodiquement, selon les fréquences fixées à l'article 1.2.7 du présent arrêté.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (*cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998*),
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable.

Le volume des cendres épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 2.1.2.2. Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes lors de chaque période d'épandage. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- % de matières sèches ;
- % en matière organique ;
- pH ;
- azote global ;
- azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5 échangeable) ;
- potassium total (en K_2O échangeable) ;
- calcium total (en CaO échangeable) ;
- magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

En outre, les sols sont analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage en rajoutant également la recherche d'éléments-traces métalliques ;

CHAPITRE 2.2 – BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des cendres épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 3.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'ORLEANS, DARVOY, FEROLLES, ISDES, JARGEAU, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, SANDILLON, VIENNE-EN-VAL (Loiret), SOUVIGNY EN SOLOGNE et VOUZON (Loir-et-Cher) et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur les sites internet des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins des préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département du Loiret et dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher.

CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, les Maires des communes d'ORLEANS, DARVOY, FEROLLES, ISDES, JARGEAU, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, SANDILLON, VIENNE-EN-VAL (Loiret), SOUVIGNY EN SOLOGNE et VOUZON (Loir-et-Cher), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE **2 0 FEV. 2017**

Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Hervé JONATHAN

FAIT À BLOIS, LE **2 0 FEV. 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher
P. le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

- ANNEXE 1 - SITUATION DU SITE DE STOCKAGE INTERMEDIAIRE SUR LA COMMUNE DE FEROLLES

Carte de localisation
et des contraintes environnementales

EARL DE L'ENTEZIERE
4546577

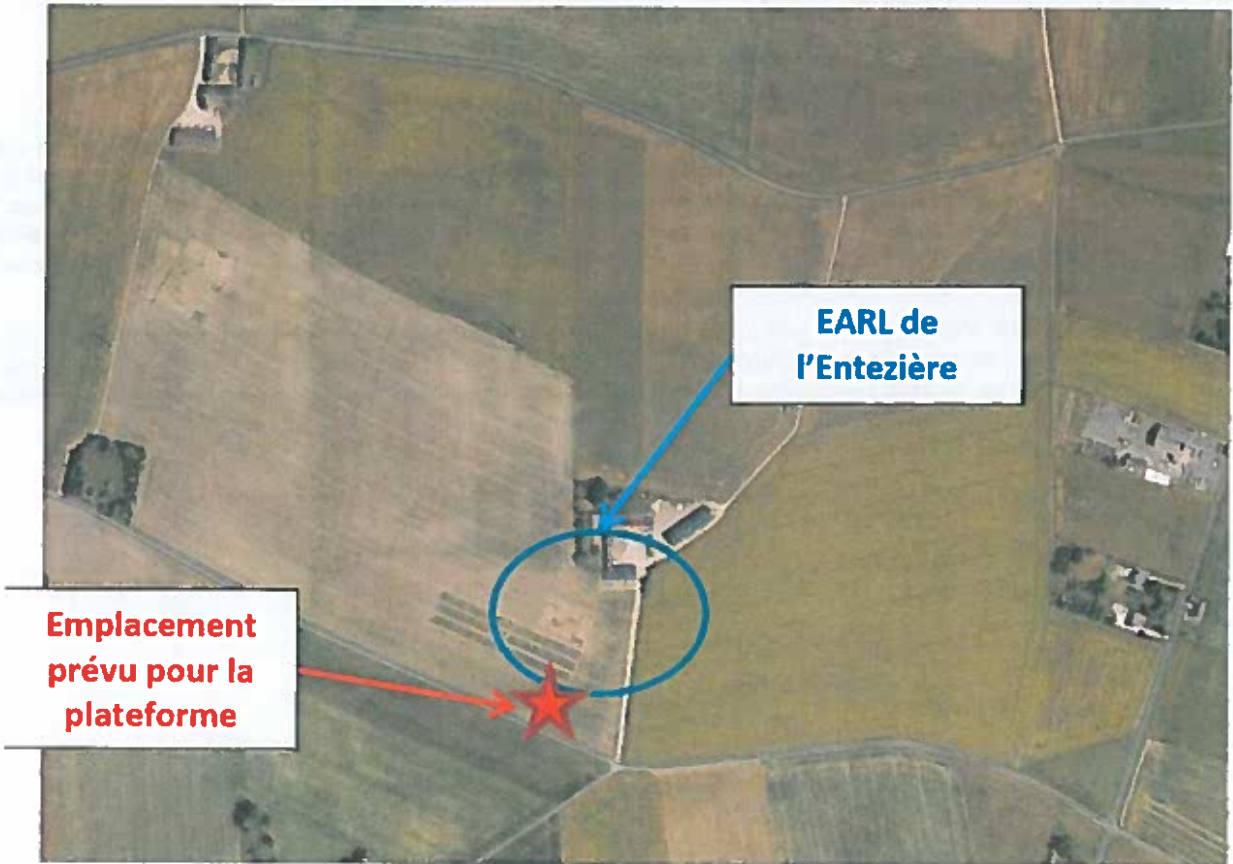
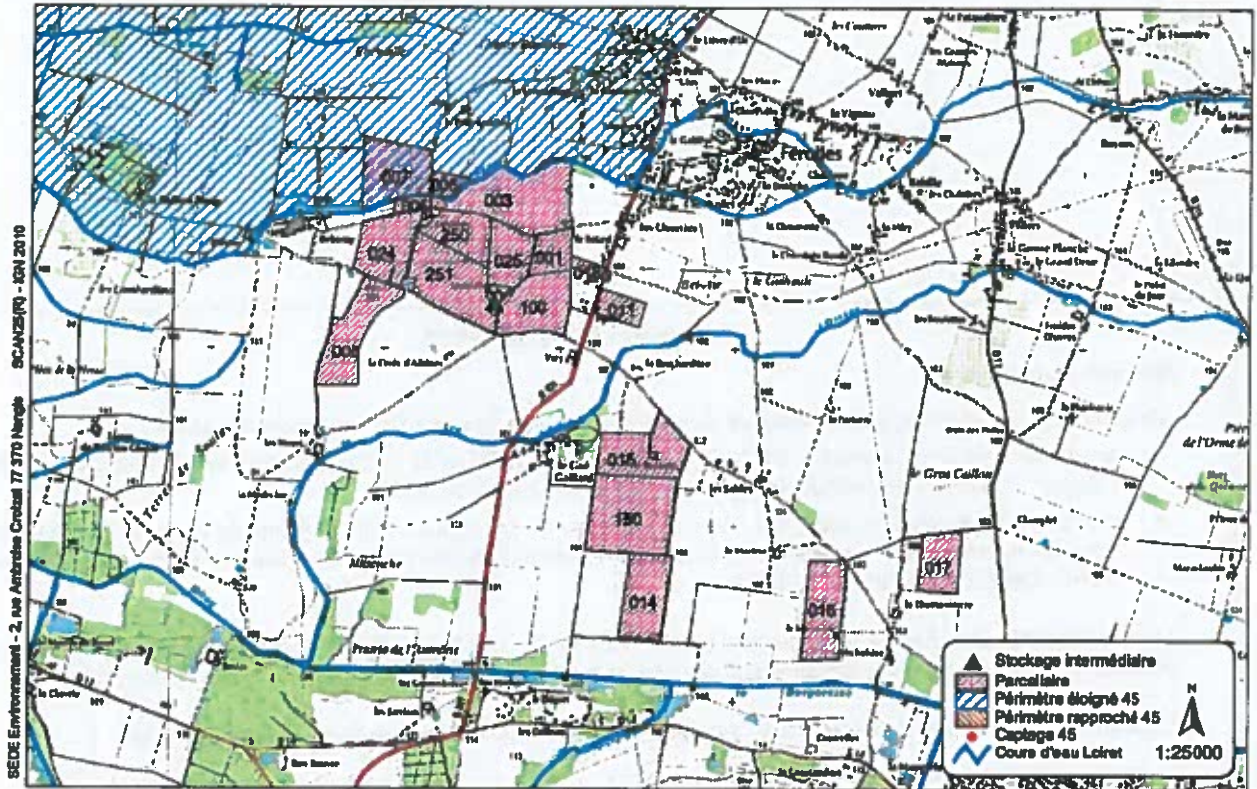


Figure 23 : Localisation de l'emplacement prévu pour la plateforme de stockage

- ANNEXE 2 - SYNTHÈSE PARCELLAIRE

Exploitations	Communes	Code Suivra	Aptitudes (ha)			Total général
			0	1	2	
EARL CALERS EMMANUEL	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100010011	0,31	23,01		23,32
EARL CALERS EMMANUEL	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100010018		5,56		5,56
EARL CALERS EMMANUEL	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100010020	0,12		6,37	6,49
EARL CALERS EMMANUEL	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100010019			5,45	5,45
EARL CALERS EMMANUEL	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100010021			3,9	3,9
EARL CALERS EMMANUEL	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100010001	1,65	1,17		2,82
EARL CALERS EMMANUEL	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100010003	0,3	1,59		1,89
EARL CALERS EMMANUEL	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100010004	0,19	12,61		12,8
EARL CALERS EMMANUEL	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100010007	0,02	31,5		31,52
EARL CALERS EMMANUEL	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100010016		0,95		0,95
EARL CALERS EMMANUEL	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100010012		2,01		2,01
EARL CALERS EMMANUEL	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100010008		3,5		3,5
EARL CALERS EMMANUEL	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100010017		6,7		6,7
EARL CALERS EMMANUEL	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100010014	1,63	16,27		17,9
EARL CALERS EMMANUEL	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100010013		11,25		11,25
EARL CALERS EMMANUEL	VOUZON	4100010015	0,19		11,5	11,69
EARL COLLET	SANDILLON	4517261001	1,67	33,13		34,8
EARL COLLET	SANDILLON	4517261002	1,15	1,52		2,67
EARL COLLET	SANDILLON	4517261004	2,37	9,77		12,14
EARL COLLET	SANDILLON	4517261005	2,31	31,69		34
EARL COLLET	SANDILLON	4517261007	0,36	1,65		2,01
EARL COLLET	SANDILLON	4517261008	0,92	3,3		4,22
EARL COLLET	SANDILLON	4517261024	0,48	0,53		1,01
EARL COLLET	SANDILLON	4517261028	0,13	1,02		1,15
EARL COLLET	SANDILLON	4517261003	2,02			2,02
EARL COLLET	SANDILLON	4517261013	1,48			1,48
EARL COLLET	SANDILLON	4517261006	0,16			0,16
EARL COLLET	SANDILLON	4517261010	1,99	5,26		7,25
EARL COLLET	SANDILLON	4517261011	0,84	1,38		2,22
EARL COLLET	SANDILLON	4517261012	0,49	1,36		1,85
EARL COLLET	SANDILLON	4517261015	0,81	0,8		1,61
EARL COLLET	SANDILLON	4517261033		1,4		1,4
EARL COLLET	SANDILLON	4517261027	0,16	2,46		2,62
EARL COLLET	SANDILLON	4517261043	1,6	14,52		16,12
EARL COLLET	DARVOY	4517261039		0,34		0,34
EARL COLLET	DARVOY	4517261035		4,35		4,35
EARL COLLET	DARVOY	4517261040		3,29		3,29
EARL COLLET	DARVOY	4517261045	0,76	3,25		4,01
EARL COLLET	DARVOY	4517261018	1,34			1,34
EARL COLLET	DARVOY	4517261031	1,81			1,81
EARL COLLET	DARVOY	4517261034		4,64		4,64
EARL COLLET	DARVOY	4517261009		2,33		2,33
EARL COLLET	DARVOY	4517261014		4,72		4,72

EARL COLLET	DARVOY	4517261016	0,28	0,64		0,92
EARL COLLET	DARVOY	4517261030	0,28	4,21		4,49
EARL COLLET	DARVOY	4517261037		3,95		3,95
EARL COLLET	DARVOY	4517261042		0,96		0,96
EARL COLLET	DARVOY	4517261017		0,74		0,74
EARL COLLET	DARVOY	4517261041		1,18		1,18
EARL COLLET	DARVOY	4517261021	0,26	1,52		1,78
EARL COLLET	DARVOY	4517261023	0,08	0,58		0,66
EARL COLLET	DARVOY	4517261019		1,24		1,24
EARL COLLET	DARVOY	4517261025		1,09		1,09
EARL COLLET	DARVOY	4517261029		0,83		0,83
EARL COLLET	DARVOY	4517261032		2,01		2,01
EARL COLLET	DARVOY	4517261036		2,79		2,79
EARL COLLET	DARVOY	4517261044	0,23	10,43		10,66
EARL COLLET	JARGEAU	4517261026		1,1		1,1
EARL COLLET	JARGEAU	4517261170		0,36		0,36
EARL COLLET	JARGEAU	4517261038		21,45		21,45
EARL COLLET	JARGEAU	4517261020	1,18			1,18
EARL COLLET	JARGEAU	4517261046	0,82	13,66		14,48
EARL COLLET	JARGEAU	4517261022		0,96		0,96
EARL COLLET	SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL	4517261047	3,99		0	3,99
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577003	3,22	16,15		19,37
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577150		20,85		20,85
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577007	12,24			12,24
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577008	0,05	12,9		12,95
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577011	0,79	3,05		3,84
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577015	0,75	11,81		12,56
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577016	0,65	11,48		12,13
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577018	0,67	0,57		1,24
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577024	0,49	10,26		10,75
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577025	0,3	7,2		7,5
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577250	0,39	7,61		8
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577251	0,3	17,2		17,5
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577005	1,61			1,61
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577006	0,84	1,17		2,01
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577001		4,94		4,94
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577100		12,02		12,02
EARL DE L'ENTEZIERE	FÉROLLES	4516577014		11,46		11,46
EARL DE L'ENTEZIERE	VIENNE-EN-VAL	4516577017		7,67		7,67
EARL ELEVAGE D'ALLOU	SANDILLON	4513001001	4,83	62,91		67,74
EARL ELEVAGE D'ALLOU	SANDILLON	4513001003	0,64	1,11		1,75
EARL ELEVAGE D'ALLOU	SANDILLON	4513001002	10,68	0		10,68
EARL ELEVAGE D'ALLOU	VIENNE-EN-VAL	4513001015	0,69	14,44		15,13
EARL ELEVAGE D'ALLOU	VIENNE-EN-VAL	4513001011	1,35	6,26		7,61
EARL ELEVAGE D'ALLOU	VIENNE-EN-VAL	4513001012	2,03	12,8		14,83

EARL ELEVAGE D'ALLOU	VIENNE-EN-VAL	4513001013	1,85	24,23		26,08
EARL ELEVAGE D'ALLOU	VIENNE-EN-VAL	4513001014	3,74	45,19		48,93
EARL ELEVAGE D'ALLOU	VIENNE-EN-VAL	4513001017	0,26	2,97		3,23
EARL ELEVAGE D'ALLOU	VIENNE-EN-VAL	4513001018	0,8	2,58		3,38
EARL ELEVAGE D'ALLOU	VIENNE-EN-VAL	4513001019	0,01	12,19		12,2
EARL ELEVAGE D'ALLOU	VIENNE-EN-VAL	4513001020	1,35	9,79		11,14
EARL ELEVAGE D'ALLOU	VIENNE-EN-VAL	4513001023	0,34	1,69		2,03
EARL ELEVAGE D'ALLOU	VIENNE-EN-VAL	4513001029	0,12	4,06		4,18
EARL ELEVAGE D'ALLOU	VIENNE-EN-VAL	4513001016		2,49		2,49
EARL ELEVAGE D'ALLOU	VIENNE-EN-VAL	4513001009	3,05			3,05
EARL LE LYS	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	8417358005		1,07		1,07
EARL LE LYS	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	8417358006		1,67		1,67
EARL LE LYS	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	8417358007		2,72		2,72
EARL LE LYS	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	8417358008		10,1		10,1
EARL LE LYS	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	8417358009		5,57		5,57
EARL LE LYS	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	8417358012	0,06	15,28		15,34
EARL LE LYS	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	8417358011	0,3	7,55		7,85
EARL LE LYS	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	8417358013		4,8		4,8
EARL LE LYS	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	8417358010		7,82		7,82
GRASSIN LAURENT	SANDILLON	4594012001	1,14	6,5		7,64
GRASSIN LAURENT	SANDILLON	4594012004	5,27	23,47		28,74
GRASSIN LAURENT	SANDILLON	4594012007	1,52	5,93		7,45
GRASSIN LAURENT	SANDILLON	4594012008	0,08	8,08		8,16
GRASSIN LAURENT	SANDILLON	4594012009	1,84	16,21		18,05
GRASSIN LAURENT	SANDILLON	4594012010	2,34	13,47		15,81
GRASSIN LAURENT	SANDILLON	4594012015	0,19	3,22		3,41
GRASSIN LAURENT	SANDILLON	4594012017	2,07	7,26		9,33
GRASSIN LAURENT	SANDILLON	4594012018	0,91	1,54		2,45
GRASSIN LAURENT	SANDILLON	4594012019	1,52	5,38		6,9
GRASSIN LAURENT	SANDILLON	4594012023	0,89	1,77		2,66
GRASSIN LAURENT	SANDILLON	4594012024	1,33	4,24		5,57
GRASSIN LAURENT	SANDILLON	4594012020	1,31			1,31
GRASSIN LAURENT	SANDILLON	4594012021	3,37			3,37
GRASSIN LAURENT	SANDILLON	4594012022	9,54			9,54
PETAT ALAIN	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4112510005		5,19		5,19
PETAT ALAIN	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4112510001		5,32		5,32
PETAT ALAIN	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4112510003		14,37		14,37
PETAT ALAIN	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4112510200		1,61		1,61
PETAT ALAIN	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4112510201		1,01		1,01
PETAT ALAIN	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4112510007		5,59		5,59
PETAT ALAIN	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4112510008		11,75		11,75
PETAT ALAIN	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4112510002		7,91		7,91
PETAT ALAIN	ISDES	4112510123			7,2	7,2
PETAT ALAIN	ISDES	4112510122			7,02	7,02
ROBERT JEAN-PIERRE	VOUZON	4100000005	0,06		2,76	2,82

ROBERT JEAN-PIERRE	VOUZON	4100000011			0,5	0,5
ROBERT JEAN-PIERRE	VOUZON	4100000009	0,51		3,77	4,28
ROBERT JEAN-PIERRE	VOUZON	4100000010			2,23	2,23
ROBERT JEAN-PIERRE	VOUZON	4100000001			1,54	1,54
ROBERT JEAN-PIERRE	VOUZON	4100000002			1,16	1,16
ROBERT JEAN-PIERRE	VOUZON	4100000003			1,24	1,24
ROBERT JEAN-PIERRE	VOUZON	4100000004			2,94	2,94
ROBERT JEAN-PIERRE	VOUZON	4100000006			1,33	1,33
ROBERT JEAN-PIERRE	VOUZON	4100000007			2,95	2,95
ROBERT JEAN-PIERRE	VOUZON	4100000008			1,61	1,61
SCEA DE LAUNOY	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100020005		5,44		5,44
SCEA DE LAUNOY	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100020004		8,31		8,31
SCEA DE LAUNOY	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100020013		2,22		2,22
SCEA DE LAUNOY	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	4100020012		11,67		11,67
Total général (ha)			122,67	911,6	63,47	1097,76
				975,09		

Table des matières

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.2 EPANDAGE.....	3
Article 1.2.1. Épandages autorisés.....	3
Article 1.2.2. Épandages interdits	3
Article 1.2.3. Règles générales.....	3
Article 1.2.4. Origine des Cendres à épandre	4
Article 1.2.5. Quantité maximale des matières épandues.....	4
Article 1.2.6. Caractéristiques des cendres.....	4
Article 1.2.7. Périodicité de l'auto-surveillance de la qualité des cendres	5
Article 1.2.8. Dosage maximal d'épandage à l'hectare	5
Article 1.2.9. Plate-forme de dépôt transitoire.....	6
Article 1.2.10. Dépôts temporaires en tête de parcelles.....	6
Article 1.2.11. Modalités d'Épandage.....	7
Article 1.2.12. Programme prévisionnel annuel.....	8
TITRE 2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	9
CHAPITRE 2.1 AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE	9
Article 2.1.1. Cahier d'épandage	9
Article 2.1.2. Auto surveillance des épandages.....	9
CHAPITRE 2.2 – BILAN ANNUEL DES EPANDAGES.....	10
TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES	10
CHAPITRE 3.1 SANCTIONS	10
CHAPITRE 3.2 PUBLICITE	10
CHAPITRE 3.3 EXECUTION	10

